

CONVENTION DE SUBVENTION
**DANS LE CADRE DE LA DEMARCHE « TERRITOIRES PILOTES DE
SOBRIETE FONCIERE »**

Entre

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'Etat créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 et en application du décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019, immatriculée sous le numéro SIREN 130 026 032

dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur Général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1 décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège

Ci-après dénommée « l'ANCT »

Et

La Communauté d'agglomération **Laval Agglomération**, représentée par le **Maire-Président Florian BERCAULT**

Ci-après dénommé(e) « **Laval Agglomération** »,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Créée par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 de la fusion du Commissariat général à l'égalité des territoires, d'Epareca et de l'Agence du numérique, l'Agence nationale de la Cohésion des territoires (ANCT) est un nouveau partenaire pour les collectivités territoriales.

L'Agence nationale de la cohésion des territoires facilite l'accès des collectivités locales aux ressources nécessaires pour concrétiser leurs projets : ingénierie technique et financière, partenariats, subventions... L'ANCT propose une approche sur mesure et réellement différenciée pour accompagner les projets des collectivités territoriales en difficulté, en fonction de leurs enjeux spécifiques. Pour ce faire, l'ANCT facilite l'accès des porteurs de projets aux différentes formes, publiques ou privées, d'ingénierie stratégique, juridique, financière et technique, qu'elle recense localement ou met à disposition via ses partenaires opérateurs ou ses propres marchés d'ingénierie. Elle apporte un concours humain et financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

Initiée en 2020, le dispositif Territoires pilotes de sobriété foncière a pour but d'accompagner les villes et agglomérations Action Cœur de Ville dans un processus de développement privilégiant la sobriété foncière à l'étalement urbain. Territoires pilotes de sobriété foncière aide les collectivités dans la définition de leur stratégie urbaine et leur permet de réinventer un modèle d'aménagement urbain s'appuyant sur la qualité de vie qu'offre une ville à taille humaine.

Cette démarche s'est élargie en 2022 et désormais 12 sites ont été retenus pour bénéficier d'un appui de l'Etat en termes de visibilité nationale et d'ingénierie locale afin d'aider les villes dans leurs stratégies et aussi d'en faciliter la sortie opérationnelle.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions de participation de l'ANCT au financement de l'assistance à maîtrise d'ouvrage locale que retiendra la COR dans le cadre de la démarche « Territoires pilotes de sobriété foncière ».

La démarche « Territoires pilotes de sobriété foncière » vise à :

- questionner l'usage des sols (bien commun et ressource limitée), leur consommation pour l'urbanisation, leur valeur financière, agricole, paysagère ;
- tester in situ, avec les acteurs locaux et en mobilisant les opérateurs adéquats, des stratégies "zéro artificialisation nette" adaptées à ces territoires ;
- démontrer la possibilité ou les limites de l'intensification des usages et des fonctions urbaines mais également du recyclage foncier et immobilier, afin de construire une ville plus attractive, à l'aune des enjeux climatiques et environnementaux, économiques, sociaux et sanitaires.

Elle se déroule en 2 phases sur 3 ans :

- Phase 1 : Accompagnement des territoires pilotes, à l'échelle de l'intercommunalité, dans le repérage exhaustif du potentiel mobilisable
- Phase 2 : Accompagnement des territoires pilotes pour la mise au point d'outils et de méthodes sur des sites démonstrateurs à visée opérationnelle.

Les territoires bénéficient d'une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage réalisée par le Cerema et chargée de les accompagner :

- dans l'appui à l'organisation et au pilotage de leur démarche locale de sobriété foncière ;
- dans le recrutement de compétences locales (AMO locale) par un appui à la rédaction du cahier des charges ;
- ainsi que dans la coordination de l'expérimentation entre les territoires pilotes.

L'intervention de l'AMO locale, qui sera recrutée par la collectivité, s'inscrit dans une trame générale commune à chacun des territoires engagés dans l'expérimentation nationale :

- Mission 1 (2023) Révéler le foncier invisible : Repérage du foncier mobilisable dans l'enveloppe urbaine de secteurs jugés prioritaires de l'EPCI, qualification et choix de sites de projets démonstrateurs, en lien avec le comité opérationnel local.
- Mission 2 (2023-2024) Expérimenter par des projets démonstrateurs sur les sites repérés en phase 1 au travers d'études pré-opérationnelles visant à tester des pistes de mobilisation de ce foncier, en lien avec le comité opérationnel local.
- Mission 3 (en continu) Capitalisation de la démarche : dialogue entre les territoires, suivi national et montée en généralité.

A cela s'ajoutent deux autres missions menées en parallèle :

- Mission 4 Animation locale de la démarche : Mise en dialogue des acteurs du territoire autour des enjeux de sobriété foncière, par l'animation du Comité des parties prenantes.
- Mission 5 Participation au déploiement local de l'outil Urbansimul National : Utilisation privilégiée de cet outil du Cerema sur le territoire, avec un retour d'utilisateur sur les fonctions et les usages et constitution d'une démarche pérenne d'observation du territoire.

Cette structuration commune entre les 5 nouveaux territoires lauréats permet d'assurer une capitalisation dans chacun des territoires et une mutualisation des retours d'expérience. L'inscription dans un planning commun permet aussi d'organiser des étapes de partage collectif.

Cependant, chaque territoire est libre d'adapter son approche à ses enjeux propres. L'AMO locale est donc invitée à proposer si elle le souhaite des approches qui peuvent s'écarter des préconisations qui suivent tout en justifiant leur approche et en respectant la trame générale.

Le titulaire du présent marché a la charge de l'intégralité des études menées dans le cadre de l'expérimentation locale, ainsi que de l'accompagnement global de la Maîtrise d'Ouvrage.

Article 2: Obligations de la collectivité

La Maîtrise d'ouvrage de la démarche est intégralement assurée par **Laval Agglomération**. Les **chefs de projet** désignés sont **Juliette DRIOLLET** et **Arnaud CLEVEDE**. Ils seront les interlocuteurs du prestataire retenu tout au long de sa mission.

La Communauté Laval Agglomération s'engage à réunir très régulièrement (environ une fois tous les deux mois) un **Comité opérationnel** tout au long de la mission pour garantir l'avancement de la démarche et procéder aux arbitrages. Volontairement resserré, il associe élus, techniciens et partenaires de la collectivité pour constituer une instance de partage, débat et définit les orientations.

Le Comité opérationnel réunit :

Les élus suivants :

- Le Président Maire de Laval, **Florian BERCAULT**,
- La Vice-présidente Aménagements durables et qualité de vie, Maire de Louvigné, **Christine DUBOIS**,
- La Vice-présidente Habitat, logements et rénovation thermique, Maire de Louverné, **Sylvie VIELLE**,
- La Vice-présidente Développement des entreprises et de l'économie sociale et solidaire, Maire du Genest-Saint-Isle **Nicole BOUILLON**,
- Le Vice-président, 1er adjoint Mairie de Laval, **Bruno BERTIER**,
- Le Vice-président Territoire zéro carbone, agriculture et transition alimentaire, Maire de Saint-Cyr-le-Gravelais, **Louis MICHEL**,
- Les maires des communes des sites démonstrateurs retenus.

Les représentants des services de Laval Agglomération suivants :

- Le DGS
- Service urbanisme
- Service habitat
- Service foncier / Action cœur de ville
- Service Nature en ville

Les partenaires de la collectivité :

- Le CEREMA
- La DDT

La composition du Comité opérationnel pourra être adaptée en fonction de l'avancement de la démarche. L'équipe de coordination nationale de la démarche participera aussi aux rencontres.

La Communauté Laval Agglomération s'engage à mettre en place un **Comité des parties prenantes** afin de mobiliser les acteurs du territoire, de créer une émulation et d'engager localement le débat autour des enjeux de sobriété foncière. Il s'agit d'un espace de dialogue entre les différents acteurs du territoire qui pourraient être impliqués de près ou de loin dans la démarche ou qui s'intéressent fortement au sujet. S'il n'a pas un rôle décisionnel direct, il peut permettre de dégager des tendances et des enjeux importants pour le territoire. Il se réunira 2 à 3 fois au cours de la démarche. Il est composé comme suit :

- Les Maires ou élus référents pour l'urbanisme de toutes les communes de l'EPCI
- La SEM du territoire : Laval Mayenne Aménagement
- L'EPF Mayenne Sarthe
- Laval Économie

Sa composition sera étudiée lors d'un Comité opérationnel et pourra évoluer au cours de la démarche.

Article 3: Montant de la subvention

Dans le cadre de la démarche « Territoires pilotes de sobriété foncière, l'ANCT verse une subvention de 50 000 € à **Laval Agglomération**

Article 4 : Imputation budgétaire et comptable

L'ordonnateur de la dépense est l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires.
Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, Monsieur Mickaël DEZWARTE, nommé à cet effet par arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics en date du 19 décembre 2019.

Article 5 : Modalités de versement

La subvention sera versée dès la signature de la présente convention.

Les versements sont effectués, dans un délai de 30 jours après la réception de la demande de paiement, sur le compte :

BANQUE : Banque de France. 1, Rue la Vrillière, 75001 PARIS
RIB : 30001 00459 D5360000000 38
IBAN: FR67 3000 1004 59D5 3600 0000 038
BIC : BDFEFRPPCCT
Titulaire : TRESORERIE PAYS DE LAVAL
26 RUE DE CAMBRAI
53000 LAVAL

Article 6: Evaluation finale

A l'achèvement du projet et au plus tard à la date de fin de la présente convention, sont établis par le Bénéficiaire et transmis à l'ANCT :

- un état des dépenses réalisées, attesté par le comptable public ;
- une évaluation des résultats du projet, tels que définis de façon prévisionnelle à l'article 1er, sur la base d'un indicateur de résultat défini par le Bénéficiaire ;

Au plus tard un an après la date de fin de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à transmettre à l'ANCT une évaluation de l'impact du projet, tel que défini de façon prévisionnelle à l'article 1er, sur la base d'un indicateur d'impact défini par le Bénéficiaire.

Article 7 : Publicité

Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de l'ANCT (affiches, flyers, programmes, site internet...) et la mention "avec le soutien de l'ANCT" pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du versement de la subvention.

Article 10 : Résiliation

10.1 Résiliation pour faute

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par l'ANCT au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

10.2 Effets de la résiliation

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la participation financière de l'ANCT due à **Laval Agglomération** à la date d'effet de la résiliation est liquidée en fonction des engagements effectivement réalisés par cette dernière.

Le cas échéant, **Laval Agglomération** sera tenue au reversement des sommes indûment perçues.

Article 11 : Dispositions générales

11.1 Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

11.2 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

11.3 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Article 12 : Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différent qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours" accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 13 : Publication de la convention

La présente convention sera publiée par l'ANCT sur son site Internet.

Fait à _____ en trois originaux, le

Pour Laval Agglomération

Pour l'ANCT, le Directeur Général
M. Stanislas BOURRON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200083392-20230710-S06-BC-130-2023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/07/2023

Mise en ligne : 18-07-23